Les personnes qui souffrent d'une incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail peuvent demander leur retraite à partir de 60 ans quelle que soit leur durée d'assurance.

Pour les fonctionnaires, depuis le 1er juillet 2011, l'âge d'ouverture des droits s'élève progressivement de 60 à 62 ans et de 55 à 57 ans pour les agents qui ont accompli une certaine durée de services dans un emploi classé dans la catégorie active, durée elle-même portée progressivement de 15 à 17 ans. **(Se reporter au paragraphe *Je suis fonctionnaire*, page 53).**

Dans certains régimes spéciaux, le droit à la retraite peut être ouvert entre 60 et 62 ans (voire beaucoup plus tôt pour les artistes de l'Opéra national de Paris, notamment les artistes du ballet).

● Partir à l'âge auquel vous pourrez bénéficier du taux plein, c'est-à-dire de votre retraite sans décote

Cet âge dépend de votre durée d'assurance (trimestres cotisés, trimestres assimilés, etc.). Cette durée varie de 150 à 172 trimestres selon votre année de naissance pour partir avec une retraite à taux plein dans le régime général et les régimes alignés.

● Choisir de continuer à travailler après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein

Cela vous permet de bénéficier d'une majoration de votre retraite de base (surcote) et d'augmenter le montant de votre retraite complémentaire.

> Compte tenu des différentes réglementations appliquées par les régimes de retraite, vous pouvez être amené à percevoir vos retraites à des dates différentes dès lors que vous avez cotisé à plusieurs régimes durant votre carrière. Ceci peut avoir des conséquences sur les modalités du cumul emploi-retraite.

| Réforme 2014 : ce qui change |

La possibilité de reprendre, sous certaines conditions, une activité professionnelle après l'attribution de la retraite est maintenue. Cette activité n'ouvre aucun droit supplémentaire auprès d'un régime de base ou complémentaire, quel que soit celui dont dépend l'activité. Cette disposition s'applique à l'assuré dont la première retraite